

VU que le ressortissant étranger qui souhaite être invité à présenter une demande de sélection doit déposer, auprès de la ministre, une déclaration d'intérêt à séjourner ou à s'établir au Québec;

VU que l'article 44 de cette loi prévoit que la ministre détermine les critères ou les groupes de critères sur la base desquels elle invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection conformément à l'article 10 de cette loi ainsi que leur ordre de priorité;

VU que la ministre peut également effectuer un classement des ressortissants étrangers, notamment par l'application d'un pointage ou selon que les critères ou les groupes de critères d'invitation soient, ou non, satisfaits par chacun de ceux-ci;

VU qu'un critère d'invitation peut être un pointage, une condition ou un critère de sélection ou tout autre critère relatif à la capacité d'un ressortissant étranger à séjourner ou à s'établir au Québec avec succès et qu'un tel critère peut notamment être une région de destination au Québec;

VU que la décision de la ministre est valide pendant une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et que cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que l'article 46 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu de l'article 44 de cette loi n'est pas un règlement au sens de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU que l'article 25 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) prévoit qu'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique doit, pour présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, avoir déposé auprès de la ministre une déclaration d'intérêt à s'établir au Québec et avoir été invité par cette dernière à présenter une demande;

VU que le 22 octobre 2019, par l'arrêté n<sup>o</sup> 2019-006 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 44A du 30 octobre 2019, le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration a pris la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés;

VU que cette décision a pris effet le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> novembre 2020;

VU qu'il y a lieu de maintenir les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels la ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés tels qu'ils sont prévus par l'arrêté n<sup>o</sup> 2019-006;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger la période d'effet de la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés prise par l'arrêté n<sup>o</sup> 2019-006;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la période d'effet de la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, prise le 22 octobre 2019, par l'arrêté n<sup>o</sup> 2019-006 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 44A du 30 octobre 2019, soit prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2021;

QUE la présente décision prenne effet le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Montréal, le 16 octobre 2020

*La ministre de l'Immigration,  
de la Francisation et de l'Intégration,*  
NADINE GIRAULT

73431

**A.M., 2020**

**Arrêté du ministre de la Famille en date  
du 6 octobre 2020**

Loi sur le curateur public  
(chapitre C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du Curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'arrêté du ministre de la Famille, en date du 26 janvier 2017, par lequel le ministre a nommé madame Louise Francoeur membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans devant se terminer le 27 février 2020;

VU que le mandat de madame Louise Francoeur est expiré et qu'il y a lieu de la remplacer;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille :

NOMME madame Anik Larose, directrice générale de la Société québécoise de la déficience intellectuelle, membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

*Le ministre de la Famille,*  
MATHIEU LACOMBE

73381